



Avis A.1.138

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS EN MATIÈRE D'EMPLOI

Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013

INTRODUCTION

Le 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant divers décrets en matière d'emploi.

Le 24 juillet, le Ministre André Antoine a sollicité l'avis du CESW dans les meilleurs délais. Sont également consultés le Comité de gestion du FOREM et, pour la partie relative aux SAACE (structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi), l'Agence de stimulation économique.

EXPOSÉ DU DOSSIER

L'avant-projet de décret modifie les textes suivants :

- le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle (PTP) ;
- le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement (APE) ;
- le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi (MIRE) ;
- le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) ;
- le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (Airbag) ;
- le décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises (SESAM ou soutien à l'emploi dans les secteurs d'activités marchands) ;
- l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

AVIS

Le Conseil prend acte des modifications introduites dans divers textes par l'avant-projet de décret soumis pour avis. Il se prononce plus particulièrement sur certaines dispositions qui concernent le :

- décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) ;
- décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal (Airbag).

MODIFICATIONS INTRODUITES AU DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF AU FOREM

Le Conseil prend acte de la modification introduite dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, consistant en l'ajout d'un chapitre IXbis *Obligation de transmission des offres d'emploi* qui vise à imposer aux entreprises d'au moins 100 travailleurs la communication au FOREM de leurs offres d'emploi.

Les **organisations syndicales** soulignent le caractère essentiel de cette disposition. Elles rappellent les missions confiées au FOREM, en particulier « *la gestion des offres d'emploi des employeurs en vue de satisfaire leurs besoins en recrutement* », notamment par « *la collecte, la gestion et la diffusion des offres d'emploi* », ainsi que « *l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail* » (art.3 §1^{er} 1^ob et 5^o du décret du 6 mai 1999). Afin de permettre à l'Office d'accomplir ses missions et de contribuer à la transparence du marché du travail, les **organisations syndicales** sont favorables à l'obligation de communication des offres d'emploi introduite par l'avant-projet de décret programme.

Les **organisations patronales** sont quant à elles défavorables à cette obligation imposée aux entreprises. Elles s'interrogent sur les objectifs opérationnels poursuivis et sur l'exploitation effective qui sera faite des informations transmises. Ces organisations soulignent aussi la charge administrative supplémentaire que cette obligation représente pour les employeurs.

Par ailleurs, le CESW estime qu'il convient de vérifier la compatibilité de cette disposition avec les règles européennes et de droit interne.

MODIFICATIONS INTRODUITES AU DÉCRET DU 15 JUILLET 2008 RELATIF AUX SAACE

Pour rappel, le dispositif des SAACE crée des services agréés qui proposent, à des demandeurs d'emploi désirant devenir indépendants ou désirant créer leur entreprise :

- un accompagnement gratuit et un suivi de 24 mois maximum ;
- la possibilité de tester son projet avant de se lancer définitivement sur le marché ;
- un hébergement des activités créées par le candidat, le temps de vérifier la viabilité économique de son projet.

Les modifications apportées au décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi résultent d'une part, de demandes exprimées par les SAACE elles-mêmes en raison des évolutions constatées sur le terrain et d'autre part, de demandes formulées par les partenaires sociaux dans un avis d'initiative daté d'avril 2012 (Avis A.1067 du CESW).

Le CESW se réjouit de constater que bon nombre des propositions qu'il avait formulées dans son avis d'initiative d'avril 2012 aient été prises en compte et intégrées au présent avant-projet de décret. Ces adaptations contribuent en effet à un meilleur cadrage du dispositif des SAACE.

Le CESW souhaite toutefois émettre quelques remarques complémentaires.

Pour le CESW, le fait d'élargir la notion de « porteur de projet » aux personnes reprenant une activité déjà existante va à l'encontre d'une part, de l'objectif des SAACE qui consiste à apporter une aide lors du démarrage d'une activité et d'autre part, de la philosophie de rationalisation du paysage économique qu'il défend, notamment en matière d'accompagnement. En outre, cette extension du public visé risque de conduire à une dispersion, non souhaitable, des moyens financiers. Sauf argumentation (solide) complémentaire, le CESW n'est dès lors pas favorable à l'élargissement de cette notion.

L'article 4 §2 précise que le comité de validation est composé d'au moins trois experts indépendants, non liés contractuellement ou financièrement à la SAACE concernée. Le CESW se demande comment, concrètement, cette condition d'indépendance pourra être vérifiée.

L'article 5 §1^{er} 1° expose que pour être agréé et subventionné en tant que SAACE, l'organisme doit avoir pour objet social principal l'accompagnement, le conseil, le suivi et le cas échéant, la mise en situation de demandeurs d'emploi. Pour le CESW, la notion de « principal » est fort vague et devrait être précisée ; les partenaires sociaux se demandent en effet à partir de quel pourcentage, une activité sera-t-elle considérée comme principale.

A l'article 5, un paragraphe stipulant que le Gouvernement peut dispenser la SAACE de fournir certaines données visées à l'alinéa 1^{er} du même article a été ajouté. Le CESW considère que ce paragraphe manque de transparence et qu'il aurait à tout le moins fallu circonscrire les cas où le Gouvernement peut faire usage de cette disposition. Le Conseil a en outre le sentiment que ce paragraphe additionnel déforce les cinq conditions (points 11° à 15°) qui ont été ajoutées au premier paragraphe de l'article et qui imposent des critères d'intégrité notamment au niveau fiscal, social et financier à l'organisme qui veut être agréé et subventionné en tant que SAACE. Le Conseil demande que le Gouvernement lui expose dès lors les raisons qui ont motivé l'insertion de ce paragraphe.

Concernant l'augmentation de la durée de l'agrément de la SAACE lors d'un renouvellement (passage de 2 à 4 ans), le CESW n'y est pas opposé. Il préconise toutefois de prévoir une possibilité pour le Gouvernement wallon de retirer l'agrément à une SAACE qui ne remplirait pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 §1^{er} du chapitre 5 du présent avant-projet de décret et ce, avant le terme des 4 ans du renouvellement d'agrément. Ainsi, il pourrait être prévu qu'une évaluation intermédiaire, au bout de 2 ans par exemple, soit réalisée afin de s'assurer du respect de ses obligations dans le chef de la SAACE. En cas d'évaluation négative (par exemple si le rapport annuel d'activité n'est pas rentré ou qu'il n'est pas satisfaisant en termes d'objectifs à atteindre ou encore qu'une autre obligation n'est pas respectée), le Gouvernement disposerait alors d'un cadre légal pour suspendre et/ou retirer l'agrément à la SAACE prise en défaut.

Enfin, le CESW réitère deux demandes qu'il avait formulées dans son avis d'initiative d'avril 2012 et qui n'ont pas été prises en compte dans le texte qui lui est présentement soumis :

- le Conseil se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures permettant de s'assurer du respect par les SAACE d'une part, des règles relatives aux marchés publics et d'autre part, des règles applicables en matière de professions réglementées et d'accès à la profession ;
- le CESW s'interroge également sur le coût individuel de l'accompagnement. En ce qui concerne en particulier le problème des doubles subventionnements, le Conseil considère qu'il pourrait être intéressant de croiser les données issues de différents rapports d'activités (même porteur de projet repris dans différents dispositifs d'aides). Cela permettrait en outre de dégager un coût moyen par personne accompagnée et par personne ayant créé une entreprise, plus précis que celui déduit de la seule analyse des rapports d'activités SAACE (environ 10.000€ par entreprise créée).

MODIFICATIONS INTRODUITES AU DÉCRET DU 27 OCTOBRE 2011 RELATIF AU DISPOSITIF AIRBAG

Le CESW déplore l'absence de lien entre l'évaluation de la première année de fonctionnement du dispositif airbag et les modifications introduites, en particulier l'élargissement des conditions d'accès au bénéfice de la mesure et la révision des critères de sélection des dossiers (suppression du critère relatif aux métiers en pénurie ou métiers émergents). Pour le Conseil, l'examen des conclusions de l'évaluation aurait dû constituer un préalable à toute réforme de la mesure.

Le Conseil s'interroge plus particulièrement sur l'opportunité d'assouplir l'accès au dispositif par l'élargissement des diplômes ou certificats requis. Sur quels constats s'appuient ces modifications ?

Le Conseil plaide en outre pour que les principes de simplification administrative soient appliqués dans la gestion de la mesure, notamment en veillant au respect des différents délais de traitement des dossiers.
